



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
2 janvier 2002  
Français  
Original: anglais

---

### **Lettre datée du 2 janvier 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par la Lettonie en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme  
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



**Annexe**

**Note verbale datée du 28 décembre 2001, adressée  
au Président du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001) concernant  
la lutte antiterroriste par la Mission permanente  
de la Lettonie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lettonie présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de lui communiquer ci-joint le rapport de la République de Lettonie sur l'application dans le pays de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 6 de la résolution (voir pièce jointe).

La Mission permanente de la Lettonie saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'ONU les assurances de sa très haute considération.

## Pièce jointe

### **Rapport de la République de Lettonie sur la lutte contre le terrorisme international présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, en date du 28 septembre 2001**

Tout de suite après les attaques terroristes du 11 septembre, le Président, le Premier Ministre et d'autres hauts fonctionnaires lettons ont déclaré clairement qu'ils condamnaient inconditionnellement les attaques terroristes qu'ils ont qualifiées d'attaques contre la démocratie et ses valeurs dans le monde entier. De plus, ils ont promis que la Lettonie apporterait toute son assistance aux efforts de la coalition internationale pour la lutte contre le terrorisme sous toutes ses manifestations.

La Lettonie est absolument résolue à coopérer avec des organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, le Comité contre le terrorisme et les États Membres pour lutter contre toute forme de terrorisme.

En octobre 2001, le Premier Ministre letton a donc créé un groupe de travail gouvernemental qui a fixé les principes et objectifs généraux de la lutte contre le terrorisme. Ce groupe de travail a élaboré un plan d'action qui a ensuite été adopté, le 16 octobre, par le Cabinet des ministres. Le Plan d'action du Gouvernement letton pour la lutte contre le terrorisme prévoyait tout un train de mesures législatives, exécutives et réglementaires de grande ampleur dans le domaine de la coopération nationale et internationale.

Le Plan d'action prévoit de renforcer la coopération nationale et internationale ainsi que les moyens législatifs et administratifs dans les domaines suivants de la juridiction de l'État :

- Politique étrangère – examen et contrôle rigoureux de la délivrance des visas; réduction des contacts diplomatiques avec les États appuyant le terrorisme; conclusion d'accords bilatéraux sur la protection de l'information classifiée; intégration dans la législation interne des dispositions des résolutions 1267, 1333 et 1373 du Conseil de sécurité; ratification des conventions internationales sur l'interdiction du terrorisme et des activités terroristes et lutte contre ces activités et adhésion à ces instruments, etc.;
- Renforcement de la coopération entre les organismes de sécurité de l'État et de leur collaboration avec des organismes similaires dans d'autres États appartenant à la coalition antiterroriste; amélioration du mécanisme de circulation de l'information entre les organismes susmentionnés, etc.;
- Renforcement de la législation interne – adoption des amendements pertinents à la loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime, la loi pénale, le Code de procédure pénale, la loi sur l'institution du crédit, la loi sur les organismes de sécurité de l'État, la loi sur le régime douanier, etc.;
- Contrôle de l'immigration – renforcement du contrôle de l'immigration, amélioration de la base de données relatives à l'immigration, renforcement de la procédure de contrôle aux frontières, en particulier en ce qui concerne les immigrants venant de pays qui appuient le terrorisme, etc.;

- Resserrement des contrôles à l'exportation, à l'importation et au commerce de transit des marchandises stratégiques;
- Renforcement de la capacité administrative des organismes d'État, y compris le renforcement de la coopération bilatérale pour la lutte contre le terrorisme : consultations entre responsables et experts; formation des responsables et des services pertinents, etc.;
- Renforcement de la sécurité aérienne à bord des aéronefs et dans les aéroports grâce à des mesures telles que le strict contrôle des bagages à main et de toutes les marchandises, etc.;
- Diffusion de l'information nécessaire à la société de façon qu'elle soit prête à réagir à des situations extrêmes, telles que des actes terroristes, etc.

## **Paragraphe 1**

### **1. Alinéa a) – Quelles mesures, le cas échéant, ont été prises pour empêcher et réprimer le financement des actes de terrorisme en plus de celles énumérées dans vos réponses aux questions sur les alinéas 1 b) à 1 d)?**

Tout de suite après le 11 septembre, la Commission des marchés financiers et des capitaux, organisme chargé de délivrer les licences et de superviser les organismes de crédit en Lettonie, ainsi que le Service de contrôle (service de renseignements financiers du pays), autorité de l'État spécialement créée pour exercer un contrôle sur les transactions financières inhabituelles et suspectes et qui s'appuie sur la législation nationale (la section IV de la loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime autorise les institutions financières et les institutions de crédit à ne pas exécuter des transactions financières inhabituelles ou suspectes, c'est-à-dire, en pratique, à geler les ressources financières ou autres biens) ont demandé aux institutions financières du pays de s'abstenir d'activités ou de transactions financières avec tout individu, personne juridique ou organisation dont on estime qu'ils sont associés au terrorisme ou à des actes terroristes.

Pour satisfaire aux exigences énoncées dans les résolutions 1267, 1333 et 1373 du Conseil de sécurité, le Service de contrôle et la Commission des marchés financiers et des capitaux ont communiqué aux institutions financières toutes les informations dont ils disposaient ainsi que la liste des individus et des personnes morales associés au terrorisme, en particulier à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida, publiées par le Comité des sanctions contre l'Afghanistan, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers (États-Unis) et d'autres organismes de renseignements financiers.

Jusqu'à présent, aucune transaction ou avoir financiers n'ont été enregistrés dans des établissements de crédit lettons par des personnes ou des entités figurant sur les listes de terroristes susmentionnées.

De plus, le Comité pour la défense et les affaires intérieures du Parlement a créé un groupe de travail (composé notamment de représentants du Bureau du Procureur général, du Service de contrôle, de la police chargée de la sécurité, du Ministère des finances, du Ministère des affaires étrangères et d'universitaires) pour discuter des amendements qu'il est nécessaire d'apporter à la législation lettone afin de combattre le financement du terrorisme. Des amendements à la loi sur la

prévention du blanchiment des produits du crime ont été rédigés et communiqués au Parlement pour être débattus de manière plus approfondie.

Durant l'application du Plan d'action du Gouvernement letton pour la lutte contre le terrorisme et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, la Lettonie a lancé la procédure législative de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999. Le Ministre des affaires intérieures a signé la Convention le 18 décembre à New York.

**2. Alinéa b) – Quelles sont les activités énumérées dans cet alinéa qui constituent des infractions dans votre pays et quelles sont les peines applicables?**

L'article 88 de la loi pénale de la Lettonie prévoit les peines suivantes pour des actes terroristes commis en République de Lettonie :

« 1) Pour quiconque cause une explosion ou un incendie ou d'autres actes intentionnels visant à détruire des êtres humains ou à infliger des blessures physiques ou tout autre dommage à la santé des êtres humains, ou détruit ou endommage des entreprises, des structures, des oléoducs ou des gazoducs, des lignes à haute tension, des voies et des moyens de transport, des réseaux de télécommunication et autres biens dans le dessein de nuire à la République de Lettonie ou à ses habitants, ou se livre, aux mêmes fins, à un empoisonnement de masse ou propage des épidémies ou des maladies épizootiques,

la peine encourue est l'emprisonnement à vie ou la privation de liberté de huit ans au minimum et de vingt ans au maximum, avec confiscation de biens.

2) Pour quiconque commet intentionnellement par des explosions, des incendies ou d'autres moyens généralement dangereux des actes violents, dangereux pour la vie ou la santé, contre des personnes, détruit ou endommage la propriété d'une autre personne, ou menace de commettre de tels actes, lorsqu'il y a des raisons de croire que ces menaces pourraient se concrétiser, en vue d'inciter l'État, ses institutions ou des organisations internationales à prendre ou à s'abstenir de prendre des mesures,

la peine applicable est l'emprisonnement à vie ou la privation de liberté pour quinze ans au minimum et vingt ans au maximum ainsi que la confiscation des biens. »

En ce qui concerne la fourniture ou la collecte délibérées de fonds pour le financement d'actes terroristes, la loi pénale prévoit que ces actes seront criminalisés en étant considérés comme représentant une participation à l'exécution des actes exposés dans l'article 88 de la loi et leurs auteurs seront poursuivis en justice.

Pour s'acquitter des obligations contenues dans la résolution et en signant la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les organismes d'État, sous la direction du Ministère de la justice, ont entamé l'élaboration d'amendements à la loi pénale dans trois domaines particuliers :

- Le financement de groupes terroristes et des actes terroristes en général est considéré comme une infraction distincte;
- Des peines sanctionnent la création d'organisations terroristes ou l'inscription dans des organisations terroristes;
- La révision générale de toute la question du terrorisme dans la législation nationale à la lumière des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne pour définir le vaste concept du terrorisme.

*Les amendements à la loi pénale seront communiqués au Gouvernement letton pour adoption le 1er mars 2002.*

**3. Alinéa c) – Quelles dispositions législatives ou procédures existent dans votre pays pour le gel des comptes et avoirs détenus dans les banques et institutions financières? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures pertinentes qu'ils auront prises.**

Le 6 décembre 2001, le Parlement letton – la Saeima – a accepté en première lecture les projets d'amendement à la loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime, qui mettra en place le mécanisme de gel des avoirs financiers des individus et des personnes morales associées au terrorisme et criminalisera le financement d'actes et d'organisations terroristes. Les amendements susmentionnés et ceux qui seront apportés par la suite à la législation nationale autoriseront le Service de contrôle à ordonner le gel immédiat des avoirs financiers mentionnés plus haut.

Les projets d'amendement à cette loi disposent de ce qui suit :

- Le terrorisme est reconnu comme infraction principale;
- Les ressources financières et autres biens sont classés comme produits dérivés du crime s'ils sont directement ou indirectement contrôlés ou possédés par une personne (physique ou morale) figurant sur la liste des personnes et entités à surveiller, soupçonnées de se livrer à des actes de terrorisme ou à participer à de tels actes;
- Le Service de renseignements financiers letton (Service de contrôle) est responsable de la diffusion aux institutions de crédit et aux institutions financières d'informations sur les personnes figurant sur cette liste;
- Le Service de renseignements financiers (Service de contrôle) est autorisé à exiger des institutions de crédit et des institutions financières qu'elles suspendent leurs opérations de débit des comptes de ces personnes ou suspendent les mouvements d'autres biens de ces personnes pour une période maximale de six mois;
- L'autorité du Service de renseignements financiers en matière de coopération (Service de contrôle) a été étendue pour lui permettre de coopérer avec des organismes antiterroristes étrangers ou internationaux pour tout ce qui touche au contrôle des mouvements de fonds ou d'autres biens liés au terrorisme.

Outre les mesures susmentionnées, il faut souligner que les projets d'amendements au Règlement No 127 du Cabinet des ministres, en date du 20 mars 2001, concernant la liste d'indicateurs relatifs à des transactions inhabituelles et à la procédure de communication ont été élaborés par le Cabinet des ministres,

l'obligation générale de signaler toute transaction financière suspecte étant complétée par l'obligation plus précise liée au terrorisme de signaler toutes les transactions touchant des personnes et des entités figurant sur la liste établie par le Service de renseignements financiers de la Lettonie.

Cette obligation de communication suivra l'entrée en vigueur des amendements à la loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime. Le Service de renseignements financiers sera ainsi informé des transactions auxquelles se livrent les terroristes et leurs complices et lui permettra de geler ces fonds.

Contrairement au Règlement susmentionné No 437 du Cabinet des ministres qui porte uniquement sur les sanctions imposées au régime des Taliban en Afghanistan, les amendements qui seront apportés à la loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime ainsi que les amendements au Règlement No 127 seront dirigés spécifiquement contre tous les terroristes et leurs complices, quel que soit leur pays d'origine.

Le ressort précis des États, des pouvoirs publics compétents et des organisations internationales dont les listes constitueront la source et la base autorisées pour geler les avoirs financiers pertinents sera examiné par les pouvoirs exécutifs et législatifs durant le processus d'approbation des projets d'amendement à la loi sur la prévention du blanchiment des produits du crime.

Sur le plan pratique, il faut mentionner que depuis le 11 septembre 2001, les autorités lettones ont pris des mesures concrètes pour appliquer le règlement en question. Elles se sont sérieusement efforcées de remonter la filière des transactions auxquelles se sont livrés des terroristes ou leurs complices. Les informations ont été communiquées au Service de renseignements financiers des États-Unis – FinCen.

Pendant que les amendements législatifs sont en cours d'élaboration, la Commission sur les marchés financiers et de capitaux a envoyé le 2 octobre 2001 une lettre à tous les participants à ces marchés les priant de s'abstenir de toute transaction avec des personnes et des organisations figurant sur la liste des personnes soupçonnées d'avoir participé aux actes de terrorisme aux États-Unis. Cette liste a été communiquée par l'ambassade des États-Unis en Lettonie. Il a été également demandé aux participants de s'abstenir de toute transaction avec des personnes ou des organisations que les participants soupçonneraient d'être liées à des actes terroristes et d'informer immédiatement le Service de renseignements financiers.

#### **4. Alinéa d) – Quelles sont les mesures mises en place pour interdire les activités énumérées dans cet alinéa?**

En vertu de la législation nationale en vigueur et des projets d'amendements qui doivent lui être apportés la juridiction de l'État s'étend à toute personne ou personne morale opérant sur le territoire letton qui commet une infraction.

## **Paragraphe 2**

### **1. Alinéa a) – Quelles mesures législatives ou autres avez-vous mises en place pour donner effet à cet alinéa? En particulier quelles sont les sanctions pénales prévues dans votre pays pour réprimer i) le recrutement de membres de**

**groupes terroristes; et ii) l’approvisionnement en armes des terroristes? Quelles autres mesures avez-vous prises pour empêcher ces activités?**

i) En Lettonie, la création et le fonctionnement des organisations et associations à caractère social sont régis par la loi concernant lesdites organisations et associations. Cette loi dispose qu’une organisation ou association ne peut être enregistrée si ses statuts ou autres documents afférents à ses activités indiquent que sa création et son fonctionnement ne sont pas conformes aux valeurs incarnées par la Constitution lettone, la législation nationale et les accords internationaux liant la République de Lettonie.

En outre, s’il s’avère que les activités d’une organisation ou d’une association à caractère social vont à l’encontre de la législation et des accords internationaux visés ci-dessus, les institutions d’État compétentes révoquent son immatriculation en vertu de l’article 37 de la loi susmentionnée (y compris si l’organisation en tant qu’entité commet des infractions pénales de façon délibérée).

Le loi interdit en outre la création de groupes militaires ou armés sur le territoire national. Les organisations et associations à caractère social n’ont pas non plus le droit d’armer leurs membres ou d’offrir une formation militaire (art. 17 de la loi).

Après les attaques terroristes dirigées contre les États-Unis d’Amérique, les organes chargés de la sécurité de l’État surveillent de façon plus étroite toute association ou tout groupe d’individus paraissant suspects et susceptibles d’être associés à des organisations terroristes ou séparatistes.

ii) Les flux d’armes et de munitions entrant en République de Lettonie sont étroitement surveillés par les institutions d’État concernées, comme le Ministère de l’intérieur, la police nationale, le Comité de contrôle des marchandises stratégiques et les services de douanes et de contrôle aux frontières.

Les lois relatives aux armes et munitions comportent des dispositions claires et précises concernant leur possession et leur utilisation, notamment l’acquisition d’une licence et les responsabilités et devoirs de leurs propriétaires et utilisateurs. Ainsi, le mécanisme susmentionné prévient-il la fourniture d’armes à feu à toute personne ou groupe de personnes susceptibles de s’en servir pour commettre une infraction pénale ou des actes terroristes.

En outre, le droit pénal letton prévoit l’application de peines sévères à toute personne ne respectant pas le mécanisme régissant la circulation des armes et munitions.

C’est ainsi que la loi prévoit un certain nombre de peines pour les infractions pénales commises dans les domaines ci-après.

**Section 73**

**Fabrication, stockage, déploiement et distribution d’armes de destruction massive**

Les peines applicables à toute personne qui fabrique, stocke, déploie ou distribue des armes nucléaires, chimiques, biologiques, bactériologiques, à toxines

ou autres de destruction massive sont la réclusion à perpétuité ou la privation de liberté pour une durée comprise entre 3 et 20 ans.

### **Section 233**

#### **Fabrication, acquisition, stockage et vente d'armes, de munitions et d'explosifs non autorisés**

1) Les peines applicables à toute personne qui fabrique, transporte, cède ou vend une arme autre qu'une arme à feu sans autorisation sont la privation de liberté pour une durée ne dépassant pas deux ans, la détention provisoire, le travail d'intérêt général ou une amende n'excédant pas 40 fois le montant du salaire mensuel minimum.

2) Les peines applicables à toute personne violant les dispositions relatives à la vente d'armes à feu ou de munitions sont la privation de liberté pour une durée ne dépassant pas quatre ans ou une amende n'excédant pas 80 fois le salaire mensuel minimum, assortie ou non de la suppression du droit de mener certains types d'activités commerciales pendant une période de cinq ans maximum.

3) Les peines applicables à toute personne qui fabrique, acquiert, stocke, transporte, cède ou vend des armes à feu, des munitions, des substances ou des dispositifs explosifs sans disposer de la licence pertinente sont la privation de liberté pour une durée de 10 ans maximum ou la détention provisoire, assortie ou non de la suppression du droit de mener certains types d'activités commerciales pendant une période comprise entre deux et cinq ans.

### **Section 237**

#### **Violation des dispositions et procédures concernant l'utilisation des armes à feu**

Les peines applicables à toute personne qui viole les dispositions ou procédures concernant l'utilisation des armes à feu, lorsqu'elle est autorisée à acquérir, stocker ou transporter des armes à feu et que ce type de violation a des conséquences graves, sont la privation de liberté pour une durée ne dépassant pas cinq ans, la détention provisoire, le travail d'intérêt général, ou une amende ne dépassant pas 100 fois le salaire mensuel minimum.

À l'échelon multilatéral, la Lettonie participe à tous les mécanismes établis pour contrôler le commerce des armes et empêcher tous les types d'armes, et en particulier les armes de destruction massive, de tomber entre les mains de groupes terroristes. La Lettonie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, et à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines. Elle a fait sien le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

#### **2. Alinéa b) – Quelles autres mesures prenez-vous pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, et en particulier, quels mécanismes d'alerte rapide avez-vous mis en place pour pouvoir échanger des renseignements avec d'autres États?**

La mise en commun des renseignements fournis par les services compétents et autres informations entre les organes chargés de la sécurité de l'État et les services partenaires des pays baltes et autres États faisant partie de la coalition luttant contre

le terrorisme est un élément important du plan d'action gouvernemental. La Lettonie a proposé aux pays membres de l'Union européenne et de l'OTAN et à certains autres États de conclure des accords sur la protection des informations classifiées.

Le Ministère de la défense renforce également sa coopération bilatérale en matière de formation à la lutte contre le terrorisme.

Par ailleurs, les organes chargés de la sécurité de l'État ont mis au point une ambitieuse stratégie d'information qui vient compléter leurs activités de surveillance de certains groupes et de collecte de données sur d'éventuels réseaux de terroristes et entités appartenant au crime organisé aussi bien en Lettonie que dans le reste de la communauté internationale.

**3. Alinéa c) – Existe-t-il des lois ou des procédures interdisant de donner asile aux terroristes par exemple des lois visant à exclure ou expulser les types de personnes visés à cet alinéa? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cet égard.**

L'immigration sur le territoire de la République de Lettonie est contrôlée et supervisée par les organismes d'État concernés, notamment le Ministère de l'intérieur, la police nationale et les services de douanes et de contrôle aux frontières.

Ainsi, toute personne qui franchit la frontière lettonne à un poste de contrôle terrestre en tant que demandeur d'asile pour y obtenir le statut de réfugié est immédiatement conduite au poste de la police d'État le plus proche où elle doit soumettre une demande en ce sens. Toute personne qui se présente à un poste de contrôle des frontières de l'État letton situé dans un aéroport ou un port doit soumettre une demande de statut de réfugié avant d'entrer sur le territoire. Cette demande doit être présentée au responsable de la police d'État se trouvant au poste de contrôle des frontières.

Ce dernier est tenu d'interroger le demandeur d'asile au poste de police. Au cours de l'entretien et pendant l'examen initial de la demande, le demandeur d'asile est hébergé au poste de police dans des locaux spécialement prévus à cet effet.

Si l'on estime que la demande est fondée, le demandeur d'asile est transféré sans attendre au centre d'hébergement prévu pour les demandeurs d'asile.

L'examen de la demande se fait dans un délai de trois mois.

**4. Alinéa d) – Existe-t-il des lois ou des procédures empêchant que des terroristes n'utilisent votre territoire pour commettre des actes de terrorisme contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États? Il serait utile que les États donnent des exemples de mesures prises à cette fin.**

La responsabilité d'une personne qui a commis une infraction pénale sur le territoire de la Lettonie est déterminée conformément au droit pénal. Le droit pénal et le Code de procédure pénale prévoient que toute personne qui a commis une infraction pénale sur le territoire de la Lettonie doit être traduite en justice.

**5. Alinéa e) – Quelles mesures avez-vous prises pour que les actes de terrorisme soient érigés en infractions graves et pour que la peine infligée soit à la mesure de la gravité de ces actes? Veuillez donner des exemples des condamnations obtenues et des peines prononcées.**

Selon le droit pénal letton, une infraction grave est un acte intentionnel constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un minimum de cinq ans et d'un maximum de 10 ans. L'infraction la plus grave, telle que définie par le droit pénal letton, est une infraction intentionnelle pour laquelle la loi prévoit une peine privative de liberté supérieure à 10 ans, l'incarcération à perpétuité ou la peine de mort. Ainsi, conformément à la législation nationale susmentionnée concernant l'alinéa b) du paragraphe 1, les actes terroristes tombent dans la catégorie des infractions graves ou même dans certains cas, dans celle de l'infraction la plus grave.

**6. Alinéa f) – Quels procédures et mécanismes avez-vous mis en place pour aider les autres États? Veuillez donner des détails sur la manière dont ces procédures et mécanismes ont été utilisés dans la pratique.**

La Lettonie s'est engagée à apporter toute son assistance à l'Organisation des Nations Unies et aux États membres de la coalition luttant contre le terrorisme afin de combattre ce fléau. En tant qu'État ayant adhéré à toute une série d'instruments juridiques internationaux (conventions et accords bilatéraux), la Lettonie est prête à participer à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes.

**7. Alinéa g) – Comment les contrôles effectués aux frontières de votre pays empêchent-ils les mouvements de terroristes? Quelles procédures appliquez-vous à cette fin pour la délivrance de documents d'identité et de titres de voyage? Quelles mesures avez-vous prises pour empêcher, notamment, la contrefaçon de ces documents?**

Les étrangers et les apatrides peuvent pénétrer sur le territoire de la Lettonie en présentant un titre de voyage reconnu par la Lettonie ainsi qu'un visa ou une autorisation de séjour valable. Les services de contrôle aux frontières accordent une attention toute particulière aux personnes provenant de pays soutenant le terrorisme.

Les ambassades de la Lettonie examinent attentivement les demandes de visas; la « liste noire » de l'Union européenne est pointée dans tous les cas.

Les organes chargés de la sécurité de l'État vérifient régulièrement les informations fournies par les services partenaires de l'étranger. À ce jour, quelque 30 personnes dont le nom figure sur une liste de terroristes ou associées à l'organisation Al-Qaida ont fait l'objet de vérifications. Il n'a toutefois pas été prouvé que ces personnes soient entrées sur le territoire de la Lettonie au cours des trois dernières années.

En outre, il a été demandé aux services du contrôle aux frontières de détenir 62 personnes dont on sait qu'elles ont contrefait des documents d'identité par le passé.

### **Paragraphe 3**

**1. Alinéa a) – Quelles mesures ont été prises pour intensifier et accélérer l'échange d'informations opérationnelles dans les domaines visés à cet alinéa?**

Le Plan d'action du Gouvernement letton, en son paragraphe B, prévoit le renforcement de l'échange d'informations entre les organes chargés de la sécurité de l'État en Lettonie et entre ceux-ci et leurs homologues des États baltes au sujet des questions que pose le terrorisme au regard des politiques en matière d'immigration,

de douane et de sécurité. Les services chargés de la sécurité du territoire, le Bureau de l'ordre constitutionnel, le Service des contrôles et vérifications et autres institutions lettonnes procèdent régulièrement à des échanges de renseignements avec les services de sécurité des États étrangers et les organisations internationales, concernant l'éventualité d'attentats terroristes et les questions liées au terrorisme. En outre, le Service letton des douanes, après les attentats dirigés contre les États-Unis d'Amérique, a renforcé les contrôles aux frontières des personnes et marchandises, en particulier en ce qui concerne l'importation et l'exportation de marchandises d'importance stratégique.

Le Plan d'action prévoit en outre la conclusion d'accords bilatéraux avec plus de 20 pays, concernant la protection des renseignements classés secrets, ce qui renforcera la coopération entre les différents services de sécurité.

En tant qu'État membre d'Interpol, la Lettonie participe activement aux activités de l'organisation concernant la lutte contre le terrorisme et en applique les résolutions, notamment en échangeant des renseignements avec les autres États membres. En outre, les institutions nationales responsables de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme suivent strictement les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux.

**2. Alinéa b) – Quelles mesures ont été prises pour échanger des renseignements et coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

La Lettonie a présentement conclu des accord bilatéraux de coopération à la lutte contre le crime organisé et d'entraide judiciaire et administrative avec la République tchèque, la Croatie, Israël, la Slovaquie, la Finlande, l'Ukraine, la Hongrie, la Turquie, l'Allemagne et la Suède. Tous ces accords prévoient également la coopération dans la lutte contre le terrorisme et donc l'obligation pour les États de coopérer à l'échange de renseignements concernant d'éventuelles activités terroristes. En outre, le 17 octobre 2001, le Cabinet des ministres a approuvé l'Accord de coopération à la lutte contre le terrorisme, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée conclu entre la Lettonie et la Géorgie.

**3. Alinéa c) – Quelles mesures ont été prises pour coopérer dans les domaines visés à cet alinéa?**

Depuis qu'elle a recouvré son indépendance, la Lettonie a mis en place un vaste système d'accords bilatéraux et multilatéraux qui permettent à l'État letton de collaborer avec d'autres États dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et contre le crime organisé en général.

Outre les accords mentionnés en réponse à l'alinéa b), la Lettonie a ratifié le 17 mai 2001 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et entrepris d'examiner les protocoles s'y rapportant.

En outre, la Lettonie est également partie à la Convention unique sur les stupéfiants de New York, à la Convention de Vienne sur les substances psychotropes, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à la Convention

des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes signée à Vienne.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Lettonie a accédé à l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire, à la Convention européenne d'extradition et ses deux Protocoles additionnels, à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Protocole additionnel, à la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

En 2002, le Ministère de l'intérieur de la Lettonie a amorcé le processus législatif de ratification de la Convention sur la cybercriminalité et le Ministère de la justice, le processus de ratification du deuxième Protocole complémentaire à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

**4. Alinéa d) – Quelles sont les intentions du Gouvernement letton en ce qui concerne la signature ou la ratification des conventions et protocoles visés à cet alinéa?**

La Lettonie a ratifié les conventions suivantes concernant la lutte contre le terrorisme ou y a adhéré :

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (en vigueur sur le territoire de la République lettonne depuis le 8 septembre 1997);
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (en vigueur sur le territoire de la République lettonne depuis le 22 novembre 1998);
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile et le Protocole s'y rapportant (en vigueur sur le territoire de la République lettonne depuis le 13 mai 1997);
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (en vigueur sur le territoire de la République lettonne depuis le 14 mai 1992);
5. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection (en vigueur sur le territoire de la République lettonne depuis le 16 novembre 1999);
6. Convention européenne pour la répression du terrorisme (en vigueur sur le territoire de la République lettonne depuis le 21 juillet 1999).

Pour s'acquitter de ses obligations au regard du Plan d'action national et des instruments internationaux d'ordre juridique ou politique, la Lettonie a pris les mesures nécessaires en vue de la signature ou de la ratification des conventions suivantes ou de l'adhésion à ces conventions en 2002 :

1. Convention internationale contre la prise d'otages (les dispositions de cette convention sont déjà incorporées dans le droit pénal letton);
2. Convention sur la protection physique des matières nucléaires;

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime;
4. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;
5. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Mettant en application la résolution 1373 du Conseil de sécurité, la Lettonie a entamé le processus législatif de ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, en date du 9 décembre 1999. Le Cabinet des ministres a approuvé le 11 décembre 2001 ladite convention, qui a été signée par le Ministre de l'intérieur à New York le 18 décembre 2001.

**5. Alinéa e) – Donnez tous renseignements pertinents sur l'application des conventions, protocoles et résolutions visés à cet alinéa.**

La Lettonie s'est conformée à toutes les exigences des instruments juridiques internationaux concernant la lutte contre le terrorisme en faisant adopter par le Cabinet des ministres les lois ou règlements pertinents ou en apportant les amendements nécessaires à la législation existante.

Outre les instruments susmentionnés, le Cabinet des ministres a adopté, le 8 octobre 2001, le règlement concernant l'application du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité des Nations Unies à l'Émirat islamique d'Afghanistan, sur la base de la résolution 1267, en date du 15 octobre 1999, et de la résolution 1333, en date du 19 décembre 2000. Le Service des contrôles et vérifications a communiqué aux entités financières les listes d'individus et entités considérés comme étant liés au terrorisme, notamment des individus associés à Oussama ben Laden et à l'organisation Al-Qaida, dont le nom a été communiqué par le Comité des sanctions des Nations Unies. À l'heure actuelle, aucun fait connu ne confirme la réalisation de transactions financières ou l'existence d'avoirs suspects dans les établissements financiers lettons.

**6. Alinéa f) – Quels mécanismes, procédures et lois ont été mis en place pour assurer que les demandeurs d'asile n'ont pas participé à des activités terroristes avant de leur octroyer le statut de réfugié? Veuillez citer des exemples à ce sujet.**

La loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans la République lettonne prévoit une procédure d'octroi du statut de réfugié conforme aux principes internationaux généralement acceptés concernant les droits de l'homme. Elle spécifie également les motifs justifiant le refus de ce statut.

Ainsi en Lettonie, le statut de réfugié ne peut être octroyé à quiconque a commis un crime contre la paix, un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou des crimes de génocide, au sens donné à ces termes dans les accords internationaux qui ont été adoptés en vue de réprimer les crimes de cette nature, à quiconque s'étant rendu coupable d'un délit grave à caractère non politique cherche asile en territoire letton, à quiconque appartient à une organisation terroriste ou autre organisation criminelle, ou à quiconque s'est rendu coupable d'actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

En outre, la Lettonie a accédé à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, en date du 28 juillet 1951, et au Protocole s'y rapportant en date du 31 janvier 1967.

L'autorité compétente – le Centre des affaires de réfugiés – fonctionne en étroite coopération avec les autorités suédoises et danoises compétentes, ainsi qu'avec les institutions internationales concernées, notamment le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. L'échange de renseignements entre le Centre des affaires de réfugiés et les autorités compétentes en Estonie et en Lituanie et les institutions de l'Union européenne est en permanence à l'ordre du jour.

La Lettonie coopère étroitement avec les pays voisins, La Lituanie et L'Estonie, dans le cadre du Comité pour les questions d'immigration du Conseil des ministres des États baltes ainsi qu'avec les entités chargées des questions d'immigration de la Fédération de Russie.

**7. Alinéa g) – Quelles procédures ont été mises en place pour empêcher que les terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié? Veuillez donner des détails sur les lois ou procédures administratives qui empêchent que la revendication de motivations politiques ne soit considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés. Veuillez citer les cas pertinents.**

L'article 26 de la loi relative aux demandeurs d'asile et aux réfugiés dans la République lettonne prévoit que le retrait du statut de réfugié lorsque celui-ci a été obtenu sous de faux prétextes (si pour obtenir ce statut, l'intéressé a fourni intentionnellement de faux renseignements qui sont déterminants pour l'octroi de ce statut), par exemple en cas de dissimulation des motifs interdisant l'octroi de ce statut ou lorsque le demandeur a été reconnu coupable d'un délit particulièrement grave qui fait peser une menace sur la société.

En outre, conformément à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Lettonie qui est partie à cette convention a déclaré qu'aux fins d'extradition aucune des infractions criminelles mentionnées à l'article premier de ladite convention n'est considérée comme ayant un caractère politique ou comme étant liée à un délit politique, ou inspirée par des motifs politiques.

**3.3. Les États peuvent inclure dans leur rapport d'autres renseignements pertinents, par exemple sur les questions visées au paragraphe 4 de la résolution 1373 (2001). Ils peuvent aussi y inclure des observations générales sur l'application de la résolution et indiquer les problèmes qu'ils ont pu rencontrer.**

La politique lettonne à l'égard de la lutte contre le terrorisme international s'appuie sur les efforts déployés à l'échelle internationale pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes. Elle est étroitement liée aux divers efforts que déploie, par ailleurs, la Lettonie pour éliminer la criminalité internationale organisée, le trafic de drogues et le blanchiment d'argent.

La Lettonie fait partie du Groupe multidisciplinaire sur l'action internationale contre le terrorisme (GMT) constitué par le Conseil de l'Europe. L'État letton, pour améliorer sa politique antiterroriste, a examiné attentivement le rapport du Secrétaire général dudit conseil, en vue d'incorporer les dispositions pertinentes

dans sa législation. La Lettonie, qui souhaite entrer dans l'Union européenne, a pris des mesures pour introduire dans sa législation les acquis récents de l'Union en matière de lutte antiterroriste.

---